

N° 519. — ARRÊTÉ du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 165 et 243 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, ensemble l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 44 janvier 1860 ;

Vu l'arrêté local du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 27 décembre 1865 concernant les contributions dans les îles Tuamotu ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1874 sur l'impôt de prestation pour l'entretien des routes à Tahiti ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1874 sur les contributions dans l'archipel Tubuai ;

Vu les arrêtés en date des 2 septembre 1872 et 2 septembre 1874 sur les prestations à acquitter par les indigènes des îles Nuka-hiva et Ua-pu (Marquises) ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRETONS :

TITRE I^e. DE L'ASSIETTE DE L'IMPÔT.

SECTION I^e. — *Division des contributions.*

Art. 1^e. Les contributions directes auxquelles sont assujettis les Français et étrangers dans les Établissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat se divisent en :

- 1^e Contribution personnelle et mobilière ;
- 2^e Contribution des patentés ;
- 3^e Prestation pour l'entretien des routes à Tahiti ;
- 4^e Prestation de journées de travail à fournir par les indigènes de Nuka-hiva et Ua-pu (îles Marquises).

SECTION II. — *De la contribution personnelle et mobilière.*

Art. 2. La contribution personnelle porte sur tous les individus jouissant de leurs droits.